

COMITE OLYMPIQUE ET SPORTIF LUXEMBOURGEOIS
CONSEIL SUPERIEUR DE DISCIPLINE CONTRE LE DOPAGE

DECISION DU 17 JUILLET 2014

rendue par :

Monsieur Jean-Claude WIWINIUS, Président du Conseil supérieur de discipline contre le dopage (ci-après le CSDD), arbitre président,

Maître Claude SCHMARTZ, Vice-président CSDD, arbitre assesseur,

Monsieur Claude WEYDERT, membre CSDD, arbitre assesseur.

dans l'affaire poursuivie par

l'Agence Luxembourgeoise Antidopage (ci-après « l'ALAD »)

contre

Philippe HERMAN

Par lettre recommandée datée au 11 juin 2014 et reçue le 12 juin au secrétariat du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois, Monsieur Philippe HERMAN a saisi le Conseil de discipline contre le dopage (ci-après le « CDD ») d'un appel dirigé contre une décision qui a été rendue en date du 2 juin 2014 par le même CDD.

Cette lettre a été continuée par le secrétariat au CSDD.

La composition de la chambre du CSDD a été désignée, conformément à l'article 73 des statuts du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois, par Monsieur le Président Jean-Claude WIWINIUS comme suit :

Monsieur Jean-Claude WIWINIUS, Président CSDD, arbitre président,

Maître Claude SCHMARTZ, Vice-président CSDD, arbitre assesseur,

Monsieur Claude WEYDERT, membre CSDD, arbitre assesseur.

Par lettre du 18 juin 2014, l'ALAD et Monsieur Philippe HERMAN ont été convoqués à comparaître à une audience du CSDD, fixée au 3 juillet 2014, à 18.00 heures, à la Maison des Sports Josy Barthel, 3, route d'Arlon à L-8009 Strassen, pour être entendus en leurs moyens.

A cette audience se sont présentés pour l'ALAD, le président du conseil d'administration, Monsieur Guy COLAS, et la secrétaire du conseil d'administration, Madame Anik SAX, ainsi que Monsieur Philippe HERMAN, accompagné de son épouse et de son père.

Sur question spéciale des arbitres, aucune des parties ne s'est opposée à ce que l'audience du CSDD se tienne en audience publique.

Sur ce, l'instruction de l'affaire s'est faite en audience publique, la porte de la salle d'audience étant restée ouverte durant toute la durée de l'instruction.

Après avoir entendu les parties en leurs développements respectifs, le CSDD a pris l'affaire en délibéré et a rendu la présente

DECISION

Par lettre recommandée datée au 11 juin 2014 et reçue le 12 juin au secrétariat du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois, Monsieur Philippe HERMAN a saisi le Conseil de discipline contre le dopage (ci-après le « CDD ») d'un appel dirigé contre une décision qui a été rendue en date du 2 juin 2014 par le même CDD, décision dont le dispositif est de la teneur suivante :

« Le Conseil de Discipline contre le Dopage, siégeant en audience non publique, statuant contradictoirement, à l'égard du sportif Philippe HERMAN, les parties entendues en leurs moyens et explications,

***d é c l a r e** régulière la procédure,*

***prononce** contre Philippe HERMAN la sanction de **suspension de un (1) an**,*

***dit** que la période de suspension prend cours à la date du 2 juin 2014,*

***dit** qu'il y a lieu à **annulation des résultats individuels** de Philippe HERMAN obtenus lors de la course cycliste du 2 mars 2014 à B-3050 Oud-Heverlee ».*

Cette sanction a été ordonnée contre Monsieur Philippe HERMAN, pour violation de l'article 4.3. du Code Antidopage et par application de l'article 55 du même code, au motif que Monsieur Philippe HERMAN, à la suite d'une course cycliste, s'étant déroulée en Belgique, à Oud-Heverlee, le 2 mars 2014, ne s'était pas présenté au contrôle anti-dopage pour lequel il avait été sélectionné. Monsieur Philippe HERMAN a bénéficié des circonstances atténuantes de l'article 58(2) du même code, le CDD ayant admis que la négligence commise n'avait pas été significative.

Monsieur Philippe HERMAN, dans sa prédite lettre du 11 juin 2014, déclare vivement contester cette décision et faire valoir son droit de pouvoir faire appel contre ce jugement. Comme en première instance, il expose qu'il ne s'était pas rendu compte qu'il avait été sélectionné pour le contrôle antidopage.

L'ALAD, qui déclare ne pas mettre en doute la bonne foi de l'appelant, conclut à la confirmation de la décision entreprise, par adoption des motifs développés par le CDD.

Le CSDD a soulevé d'office la question de la régularité de l'appel interjeté par Monsieur HERMAN, le recours étant adressé au CDD et non au CSDD.

L'appelant a répondu qu'il n'avait pas les moyens financiers pour consulter un avocat, mais il n'a pas autrement pris position quant à la question posée.

L'article 70 du Code Antidopage, précité, dispose ce qui suit :

« Toutes décisions rendues en application des présentes règles antidopage, et notamment chacune de celles visées à l'article 13.2 du Code mondial, peuvent faire l'objet d'un appel devant le conseil supérieur de discipline contre le dopage, mis en place par le C.O.S.L.

L'appel doit être interjeté par voie de lettre recommandée dans un délai de quatorze (14) jours à partir de la notification de la décision rendue en première instance..... »

L'article 74 des statuts du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois dispose ce qui suit :

« Toutes décisions rendues par le CDD, et notamment chacune de celles visées à l'article 13.2 du Code mondial antidopage, peuvent faire l'objet d'un appel devant le CSDD.

L'appel doit être interjeté par voie de lettre recommandée adressée au CSDD en son siège administratif dans un délai de quatorze jours à partir de la notification de la décision rendue en première instance..... »

Par ailleurs, la décision du 2 juin 2014 entreprise par Monsieur Philippe HERMAN porte in fine la mention suivante :

« Les parties sont informées que, conformément à l'article 70 du Code Antidopage, la présente décision est susceptible d'appel devant le Conseil Supérieur de Discipline. L'appel doit être interjeté par voie de lettre recommandée dans un délai de 14 jours à partir de la notification de la décision. »

Le CSDD considère qu'en adressant son recours à une autorité non compétente, à savoir au CDD et non pas au CSDD, contrairement aux articles précités du Code Antidopage et des statuts du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois, l'appelant a violé une règle de fond d'ordre public qui entraîne la nullité de l'acte, nullité à soulever même d'office et en dehors de toute existence d'un grief.

Le fait que le secrétariat du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois ait continué la lettre de l'appelant au CSDD est, dès lors, sans pertinence.

Il s'ensuit que le recours de Monsieur Philippe HERMAN est à déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS

le Conseil supérieur de discipline contre le dopage, siégeant en audience publique, statuant contradictoirement, les parties dûment convoquées ;

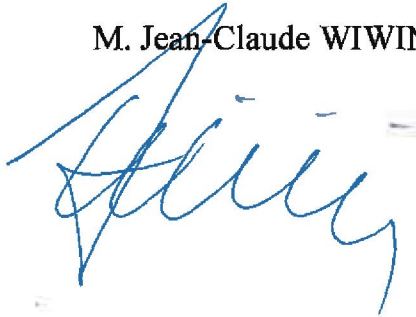
déclare irrecevable l'appel interjeté par Monsieur Philippe HERMAN contre une décision du Conseil de discipline contre le dopage du 2 juin 2014, adressée par lettre recommandée, datée au 11 juin 2014, au Conseil de discipline contre le dopage.

Ainsi fait, décidé et prononcé à Luxembourg, par **Monsieur Jean-Claude WIWINIUS**, Président CSDD, arbitre président, **Maître Claude SCHMARTZ**, Vice-président CSDD, arbitre assesseur, et **Monsieur Claude WEYDERT**, membre CSDD, arbitre assesseur, qui ont signé la présente décision.

M. Jean-Claude WIWINIUS

Me Claude SCHMARTZ

M. Claude WEYDERT



Copie de la présente est adressée à la Fédération du Sport Cycliste Luxembourgeois (FSCL)